

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 décembre 2024**

L'an 2024, le 10 décembre 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTENAY s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DAGUET Laurent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 03 décembre 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 03 décembre 2024.

Étaient présents : M. DAGUET Laurent, M. MOREAU Xavier, MORANDIERE Eric, PANZA Catherine, Mme BARDINA Virginie, DESSEROIR Alexandre, M. BOUVARD Thibaut, VILAR Christophe, FASCIANO Valérie,

Soit plus de la majorité des membres en exercice.

Absent excusé avec pouvoir :

M. PLATA Sylvain donnant pouvoir à M. DESSEROIR Alexandre

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du compte rendu du 10 octobre 2024
- ✓ Désignation du secrétaire de séance
- ✓ Délibération pour l'emprunt travaux église et prêt relais
- ✓ Délibération travaux et subvention pour le carrefour Ardelu
- ✓ Délibération contrat groupe statutaires 2025-2028 CDG
- ✓ Délibération des 25 % d'engagement en investissement sur BP2025
- ✓ - Subvention voyage scolaire
- ✓ - Création d'emploi sur grade Rédacteur

- ✓ Affaires diverses :
- ✓ Accompagnement pour la sortie du Noël des enfants
- ✓ Information sur les subventions

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 octobre 2024.

M VILAR Christophe a été nommé secrétaire de séance.

1) Emprunt et prêt relais pour les travaux de l'Église

Délibération : 2024/29

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif du 9 avril 2024,

Considérant que par sa délibération du 3 janvier 2023 le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la réfection de l'Église Saint Sulpice.

- . Le crédit total de ce projet est de : 430 828,01€ HT , 516 993,61 € TTC
- . Le montant total des subventions obtenues est de : 328 614 euros
- . L'autofinancement est de :24 258 euros
- . Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de :150 000 euros plus un emprunt en prêt relais de 100 000 euros.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

Article 1 : d'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 150 00 euros, ainsi que le prêt relais de 100 000€.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt et le prêt relais.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

2) Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

Délibération : 2024/30

Monsieur le Maire, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Pour les seules collectivités ayant mandatées le Centre de Gestion avant le lancement de la consultation : Le Maire rappelle que la commune Châtenay a mandaté par délibération N° 2020/07 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Pour toutes les collectivités : Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à Châtenay les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- ✓ la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- ✓ un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- ✓ des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- ✓ un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- ✓ le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- ✓ le tiers payant pour les frais médicaux ;
- ✓ un interlocuteur unique.

En matière de services :

- ✓ la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- ✓ la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- ✓ le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- ✓ des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- ✓ un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- ✓ la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérents au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la commune de Châtenay verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal, doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
- ➔ du supplément familial de traitement ;

- *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ou en montant ;
- *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le conseil municipal, , après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 5,25 % avec une franchise de (*cocher une seule case en fonction de l'option retenue dans le tableau ci-dessus*) :

15 jours par arrêt en maladie ordinaire

30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

(*le cas échéant :*) En option, l'assiette de cotisation comprend également (*cocher les options souhaitées*) :

le supplément familial de traitement

les indemnités accessoires

en montant

ou à raison de _____ % du TBI + NBI

les charges patronales à raison de ____ % du TBI + NBI.

✓ **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,09 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

(*le cas échéant :*) En option, l'assiette de cotisation comprend également (*cocher les options souhaitées*) :

le supplément familial de traitement

les indemnités accessoires

en montant

ou à raison de _____ % du TBI + NBI

les charges patronales à raison de ____ % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise** le Maire, à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Maire, à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

3) DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DU BUDGET DES CRÉDITS AU BUDGET PRINCIPAL PRÉCÉDENT

Délibération : 2024/31

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6. »

I - Montant budgétisé en dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 au Budget Principal :

357 391 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25%.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes au budget principal :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 0 € x 25% = **0,00 €**

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 243 657 € x 25% = **60 914 €**

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 0,00 € x 25% = **0,00 €**

BUDGET	PRINCIPAL
¼ DEPENSES EN EUROS	60 914 €

Les crédits mandatés seront inscrits lors du vote du budget en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (0 Abstention, 0 voix Contre, 10 voix Pour) :

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de ces montants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

4) SUBVENTIONS POUR VOYAGE SCOLAIRE PRIMAIRE

Délibération : 2024/32

Monsieur Le Maire expose,

Les enfants de l'école primaire de Châtenay (école appartenant au Syndicat Scolaire de Oysonville-Chatenay, dont la commune de Châtenay est membre) souhaitent partir en voyage scolaire, du 24 au 28 février 2025, à PONTGIBAUD au centre des volcans.

Il est proposé, pour chaque commune, la participation de 40 euros par enfant.

Pour la commune de Châtenay, douze enfants sont scolarisés en primaire. Ce qui fera un montant de 480 euros au total.

Après présentation de la subvention, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ VALIDE le versement d'une subvention de 40 euros par enfant participant, soit 480 euros pour la commune de Châtenay.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

5) Délibération relative à la création d'un emploi d'un emploi permanent

Délibération : 2024/33

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu de la vacance de poste, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixes conformément au statut particulier du cadre d'emplois de rédacteur.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (16 / 35^{ème}).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE**

- 1) De créer, à compter du 1^{er} Mars 2025, l'emploi permanent de rédacteur appartenant à la catégorie B à 16 heures par semaine en raison de la vacance de poste.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Secrétaire Général de Mairie

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP: pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de d'une expérience de secrétaire de Mairie.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratif principal de 2^{ème} classe ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C2

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon *au maximum sur le 10^{ème}* échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

1) D'autoriser le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

6) Délibération travaux et subvention pour le carrefour Ardelu

La délibération n'a pas été prise, du fait que nous avons pas reçu les devis. La délibération est reportée.

Affaires diverses :

➤ **Organisation d'accompagnement pour le Noël des enfants**

Nous avons deux conseillers qui vont à Kidyland avec 4 enfants.

Nous avons le maire et deux conseillers qui vont au Karting avec 7 enfants.

➤ **Subvention pour les travaux de l'église**

Nous avons eu le retour de la sauvegarde Français qui nous accorde une subvention de 13 000 € et accord de la subvention du plan église du département de 14 862 €. Nous avons demandé une subvention à la DETR pour la fuite, cette subvention étant en cours nous pourrions demander le versement à la fin des travaux.

➤ **Éclairage public**

Le conseil a constaté que certains points lumineux, n'avaient pas été changés.

Monsieur le maire et le 1^{er} adjoint, vont faire le tour des éclairages publics, afin de faire un mail pour avoir les explications sur ces manques.

➤ **Sitcom**

Monsieur Morandière nous informe de la dernière réunion du Sitcom.

A partir du 1^{er} janvier les poubelles qui seront avec le couvercle ouvert et des sacs qui dépassent ne seront plus ramassés.

➤ **Monsieur Desseroir**

Demande si c'est possible, de mettre un marquage ou matérialiser la route devant Chez Monsieur Plata, car les voitures circulent au milieu et cela est dangereux quand on croise.

Et de pouvoir organiser une formation premier secours pour les enfants.

Questions diverses :



Fin de séance à 20 h30

Secrétaire de séance,



Le Maire,

DAGUET Laurent

